

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DE LA LIGUE REUNION DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE DU SAMEDI 13 FEVRIER 2021

L'assemblée générale statutaire de la ligue Réunion de la montagne et de l'escalade, dûment convoquée, se tient le samedi 13 février 2021 à 9h, sous la présidence de Juliette Payet, présidente.

Juliette Payet présente et remercie les membres de la commission de surveillance des opérations électorales :

- Olivier ILTIS
- Stéfano BERTONE
- René TECHER

## **Ordre du jour :**

1. Accueil. Contrôle des pouvoirs et distribution des divers documents
2. Présentation des modifications des statuts de la Ligue FFME Réunion suite à la modification des statuts de la fédération.

## **Présents :**

- Clubs présents ou représentés : MONTAGNE REUNION (316), 7 A L'OUEST (219), EST'KALAD CLUB (194), AUSTRAL ROC (140), ESCALADE D'ABORD (123), EXTREME VERTICALE (103), NATURE VERTICALE (17), ACTION VERTICALE (0), ENTRE DEUX CIMES (0).
- Membres présents : Juliette Payet, Isabelle Hily Delagranda, Katy Vandeville, Sophie Payet, Eric Poullain, Tomy Moutoussamy, David Augereau, Philippe Gaboriaud, Olivier Iltis, Arnaud Fayol.
- Clubs non représentés : GRIMPAZOT (42), GRIMP.I (24), l'ASCUR (4).
- Absents excusés : Benjamin Biga, Patrice Nominé, Dominique Burette.

## 1 Accueil. Contrôle des pouvoirs et distribution des divers documents

L'ensemble des clubs présents ou représentés ont fourni les documents suivants : attestation sur l'honneur et inscription-procuration.

Les clubs sont représentés à hauteur de 1112 voix pour un total de 1182. Le quorum étant atteint, l'assemblée générale peut délibérer valablement.

## 2 Présentation des modifications des statuts de la Ligue FFME Réunion suite à la modification des statuts de la fédération.

Lors de son assemblée générale nationale du 20 Juin dernier, la fédération a adopté de nouveaux statuts types pour les Ligues et comités territoriaux. En référence à nos propres statuts, l'article 31 précise : « **Les statuts de la ligue sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des statuts-type édictés par la FFME** ».

Afin de respecter la mise en conformité administrative de notre structure, la ligue vous propose donc cette modification statutaire.

Les propositions de modifications, qui visent à protéger les grimpeurs, concernent uniquement l'article 12 de nos statuts.

Ci-dessous l'article modifié.

### ARTICLE 12 – COMPOSITION – ÉLECTION

I. Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Sauf application du I. de l'article 13, il est immédiatement communiqué aux membres de la ligue. L'appel à candidature est également mentionné sur le site Internet de la ligue.

II. Ne peuvent être candidates et élues au comité directeur : **Ajout de « candidates et » et d'un « e » à « élues »**

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

**4. les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; Ajout du point 4**

5. **les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps ; Suppression de la fin de la phrase « pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ».**
6. les conseillers techniques placés par l'Etat auprès de la ligue ;
7. les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs, par :
  - a) un club membre de la ligue ;
  - b) un établissement membre de la ligue, sauf s'il s'agit de son représentant légal ;
  - c) la ligue ;
  - d) un comité territorial du ressort territorial de la ligue ;
  - e) la fédération.

III. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné :

1. de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements ;
2. **d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du II. du présent article et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
3. **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.**

### Ajout des points 2 et 3.

La modification des statuts est soumise au vote.

Résultats du vote : 0 contre ; 0 abstention ; 1112 pour.

La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

La présidente

Juliette PAYET



La secrétaire

Sophie PAYET

